

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront répartis, de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans les cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

Art. 45.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 56 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens ; cette taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement aux offres de l'administration, les frais des actes antérieurs demeurant, dans tous les cas, à la charge de cette dernière.

Art. 46.

La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en annulation, et seulement pour violation des articles 31 et 35, des 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes de l'article 38 et des articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formel, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 ; il courra à partir du jour de la décision.

Art. 47.

Lorsqu'une décision du jury aura été annulée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury.

Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 31.

Art. 48.

Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de la convocation, et statue successivement et sans interruption